

Règlement d'admission pour les filières d'études universitaires de la Fondation Formation Universitaire à Distance, Suisse (FS-CH)

du 25 juin 2007

Le Conseil de fondation

- vu la loi sur la formation et la recherche universitaires du 2 février 2001;
- vu le règlement portant sur l'application de la loi sur la formation et la recherche universitaires du 27 mars 2002;
- vu l'ordonnance relative aux filières de formations universitaires du 5 juin 2002;
- sur la base de l'art. 23, chiffre 9 des Statuts de la FS-CH du 11 novembre 2005:
« *Art. 23: Toutes les compétences relèvent du Conseil de fondation, sauf si elles sont réservées à un autre organe. Le Conseil de fondation jouit notamment des compétences suivantes: [...] »*
Chiffre 9 : détermine les règlements et toute autre disposition nécessaire en matière d'exécution et les approuve sous réserve de leur validation par les autorités cantonales.

adopte ce qui suit :

I. Dispositions générales

Art. 1 Objet

Le présent règlement régit l'admission des étudiants et des auditeurs libres aux filières de formations universitaires.

Art. 2 Indication de sexe

Les désignations de personnes et de fonctions dans le présent règlement se rapportent aux deux sexes.

Art. 3 Principe

¹ Peuvent étudier:

- a. les étudiants qui suivent un enseignement en vue d'obtenir un diplôme conférant un grade universitaire;
- b. les auditeurs libres qui suivent un enseignement mais qui ne souhaitent ou ne peuvent pas acquérir un diplôme universitaire.

² Les personnes qui suivent une filière dispensée par la FS-CH et par une université partenaire doivent tenir compte des conditions d'admission des deux partenaires en question.

³ Le présent règlement d'admission ne s'applique pas aux étudiants et auditeurs libres qui suivent une filière dispensée exclusivement par une université partenaire.

II. Etudiants

Art. 4 Généralités

Possèdent le statut d'étudiant les personnes immatriculées qui remplissent les conditions d'admission complémentaires prévues aux articles 5 à 7 du présent règlement et qui sont autorisées à suivre des études.

Art. 5 Admission

¹ Peuvent être admises en qualité d'étudiant les personnes qui bénéficient d'un diplôme reconnu et qui remplissent toutes les conditions d'admission complémentaires.

² Les situations suivantes constituent des critères de refus lorsqu'elles se sont produites dans les cinq années précédant la demande d'admission :

- a. élimination antérieure d'une même branche d'études d'une université ou haute école suisse ou étrangère ou
- b. élimination antérieures de deux facultés (ou subdivisions) dans des universités ou hautes écoles suisses ou étrangères ;

³ Les personnes qui ont subi, dans une université ou une haute école suisse ou étrangère, un échec définitif aux examens dans une filière similaire ne peuvent être admises dans cette voie d'études auprès de la FS-CH.

Art. 6 Diplômes suisses

¹ Les titulaires d'un des diplômes suisses suivants peuvent être admis en tant qu'étudiants:

- a. certificat de maturité gymnasiale obtenu au terme de l'examen suisse de maturité;

b. certificat de maturité gymnasiale cantonal reconnu par le Département fédéral de l'intérieur et le comité de la CDIP;

² Les titulaires d'un autre diplôme suisse peuvent être admis en tant qu'étudiants pour autant que le diplôme obtenu soit équivalent à ceux énoncés à l'al. 1 et qu'il donne droit à poursuivre des études correspondantes auprès d'une université suisse.

³ La direction décide de l'équivalence des diplômes. Elle publie à cet effet une liste des diplômes équivalents.

⁴ Si la fondation le juge nécessaire, d'autres critères d'admission peuvent être appliqués pour certaines filières d'études. Ceux-ci doivent être approuvés par la direction, puis sont modifiés.

Art. 7 Diplômes étrangers

¹ Les titulaires d'un diplôme étranger peuvent être admis en tant qu'étudiants pour autant que le diplôme obtenu soit équivalent à ceux énoncés à l'art. 6, al. 1 et qu'il donne droit à poursuivre des études correspondantes auprès d'une université suisse.

² La direction décide de l'équivalence des diplômes.

³ Des critères d'admission supplémentaires propres à chaque pays peuvent être appliqués. Ceux-ci doivent être approuvés par la direction, puis publiés.

⁴ En outre, les étudiants titulaires d'un diplôme étranger doivent fournir la preuve qu'ils sont aptes à étudier dans la langue d'enseignement officielle.

Art. 8 Immatriculation

¹ Sont immatriculées les personnes qui ont rempli les conditions d'admission dans les délais impartis, ont payé la taxe d'inscription semestrielle et ont été admises dans la filière d'études.

² Les personnes qui souhaitent fréquenter les séminaires de présence, participer aux cours en ligne, déposer des travaux écrits, s'inscrire à des examens ou bénéficier de l'infrastructure ou de toute autre prestation de l'institution doivent être immatriculées.

Art. 9 Congé

¹ Les personnes qui désirent momentanément interrompre leurs études, pour cause de maladie, de maternité, de paternité, de service militaire ou pour tout autre juste motif, doivent adresser une demande de congé à la direction des études. Ce congé est accordé pour une période d'un semestre ou d'une année, il est renouvelable.

² La durée du congé n'exède cependant pas quatre semestres.

Art. 10 Exmatriculation

¹ Perdent leurs droits d'étudiant les personnes qui abandonnent leurs études ou qui ne versent pas la taxe d'inscription semestrielle dans les délais impartis. Dans ce dernier cas, elles sont exmatriculées d'office.

² Les personnes qui perturbent de manière répétée la filière suivie peuvent être exmatriculées par la direction.

³ Les personnes libres de toute obligation envers la FS-CH peuvent obtenir une attestation d'exmatriculation.

⁴ Les personnes exmatriculées/ayant abandonné leurs études ne peuvent plus se prévaloir de la décision d'admission antérieure et doivent suivre la procédure d'admission habituelle si elles désirent reprendre des études.

Art. 11 Procédure

Les demandes d'admission doivent être adressées au Service d'admission et d'inscription dans les délais convenus.

III. Auditeurs libres

Art. 12 Immatriculation

¹ Les personnes âgées de 18 ans au moins peuvent être admises en qualité d'auditeur libre, pour autant que le doyen estime que la capacité d'accueil dans la voie d'études concernée est suffisante.

² Les auditeurs libres admis peuvent fréquenter les séminaires de présence, participer aux cours en ligne, s'inscrire à des examens et bénéficier des équipements et de tout autre service de la fondation, mais ne sont pas autorisés à mener à bien un travail de *bachelor*.

Art. 13 Examens

Les auditeurs libres sont autorisés à se présenter aux examens des cours qu'ils ont fréquentés, mais ne peuvent obtenir de diplôme académique. Leurs prestations d'études sont toutefois sanctionnées par une attestation.

Art. 14 Procédure

L'art. 11 du présent règlement s'applique par analogie.

IV. Juridiction

Art. 15 Organes

¹ Les organes compétents pour l'admission et l'inscription sont le Service d'admission et d'inscription, le Décanat ainsi que la Direction.

² La direction supervise le déroulement régulier de la procédure d'admission et d'inscription.

³ Le Service d'admission et d'inscription se prononce sur les demandes d'admission.

Art. 16 Décisions et recours

¹ Les décisions rejetant les demandes d'admission sont communiquées au requérant par écrit. Les raisons du rejet ainsi que l'instance et le délai de recours doivent être indiqués.

² Les décisions prises par le Service d'admission et d'inscription peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la direction dans les dix jours.

³ Les décisions sur recours prises par la direction peuvent faire l'objet d'un recours dans les 30 jours auprès du Conseil d'Etat du canton du Valais conformément aux dispositions de la Loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976.

Art. 17 Cas de rigueur

Dans des cas particuliers où l'application du présent règlement présenterait une dureté exceptionnelle, la direction peut y déroger.

VI. Dispositions finales

Art. 18 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur dès sa ratification par le Conseil de fondation et annule tout règlement antérieur.

² Le présent règlement doit être approuvé par le Département de l'éducation, de la culture et des sports (DECS) du canton du Valais après prise de position au préalable par le Conseil de la formation et de la recherche universitaires (CoFRU) du canton du Valais. Par contre, toute modification portant sur l'annexe relève de la compétence de la direction.

Adopté par le Conseil de fondation de la Fondation suisse pour les études universitaires à distance le 25 juin 2007.

Wilhelm Schnyder, Président

Paul Volken, Recteur

Le Conseil de la formation et de la recherche universitaires du canton du Valais (CoFRU) a donné son préavis positif en date du _____.

François Couchepin, Président du CoFru

Approuvé par le Département de l'éducation, de la culture et du sport du canton du Valais (DECS).

Claude Roch, Chef du DECS

Annexe

A. Reconnaissance de certificats suisses comme étant équivalents à une maturité gymnasiale suisse

Les diplômes suisses suivants sont reconnus par la direction comme étant équivalents à un certificat de maturité gymnasiale suisse selon le RRM ou l'ORM, respectivement un certificat de maturité gymnasiale cantonal reconnu par la Suisse selon le RRM ou l'ORM:

- a) «Baccalauréat littéraire-général» du canton de Neuchâtel;
- b) «Maturité artistique» du canton de Genève;
- c) «Muische Maturität» du canton de Bâle-Campagne;
- d) Maturité type F «Arts visuels» du canton du Jura;
- e) «Lehramtmaturität» du canton de Zurich;
- f) Maturité gymnasiale commerciale cantonale;
- g) Maturité gymnasiale pédagogique cantonale;
- h) Autres maturités cantonales non mentionnées dans la présente annexe, pour autant que l'examen de maturité englobe, outre l'allemand, le français et les mathématiques (écrit et oral), deux autres branches ci-dessous: anglais, italien, histoire, géographie, biologie, physique, chimie;
- (i) Brevet ou diplôme cantonal d'enseignement primaire;
- j) Diplôme de fin d'études d'une haute école spécialisée suisse;
- k) Diplôme de fin d'études d'une haute école pédagogique suisse;
- l) Brevet de maître d'école secondaire ou de maître d'école de district, dans la mesure où il a été obtenu au terme d'une formation de maître secondaire effectuée auprès d'une haute école suisse;
- m) Certificat fédéral de maturité professionnelle combiné à l'examen complémentaire («Passerelle») de la Commission suisse de maturité;
- n) Diplôme d'une école d'ingénieur reconnue (ETS), d'une école supérieure de cadres pour l'économie et l'administration (ESCEA), d'une école supérieure d'arts appliqués (ESAA), d'une école supérieure d'économie familiale (ESEF), de l'Ecole hôtelière de Lausanne (EHL) (diplômes des années 1998 à 2000) suite à une conversion de titre en diplôme HES effectuée par l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT);
- o) Diplôme reconnu par la CDIP portant sur les disciplines relatives au travail social, à la musique, au théâtre et à d'autres arts, à la psychologie appliquée, à la linguistique appliquée, suite à une conversion de titre en diplôme HES effectuée par l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT);
- p) Demi-licence (fin de premier cycle) après au moins quatre semestres d'études terminés auprès d'une université suisse ou d'une école polytechnique fédérale dans une voie d'études qui mène à un grade universitaire;
- q) Diplôme de fin d'études d'une haute école universitaire suisse (licence, *bachelor* ou équivalent).

B. Conditions d'admission complémentaires propres à chaque pays lors de l'inscription de personnes au bénéfice de diplômes étrangers

Les diplômes étrangers suivants sont reconnus par la direction, au même titre que les conditions d'admission complémentaires, comme étant équivalents à un certificat de maturité gymnasiale suisse selon le RRM ou l'ORM, respectivement un certificat de maturité gymnasiale cantonal reconnu par la Suisse selon le RRM ou l'ORM:

Pays	Diplôme requis	Conditions d'admission complémentaires
Albanie (L)	- Dëftesë pjekurie	Un an d'études universitaires dans la voie d'études choisie en Suisse
Arménie (L)	- Atestat midzinakarg krtoitjan	Deux ans d'études universitaires dans la voie d'études choisie
Azerbaïdjan (L)	- Orta tahsil haqqında attestat	Deux ans d'études universitaires dans la voie d'études choisie
Australie (L)	- ACT Year 12 Certificate - Higher School Certificate (HSC) - Northern Territory Certificate of Education (NTCE) - Senior Certificate - South Australian Certificate of Education (SACE) - Tasmanian Certificate of Education (TCE) - Victorian Certificate of Education (VCE) - Western Australian Certificate of Education (WACE)	Deux ans d'études universitaires dans la voie d'études choisie
Biélorussie (L)	- Attestat o srednem obrazovanii	Deux ans d'études universitaires dans la voie d'études choisie
Belgique (E)	- Certificat d'enseignement secondaire supérieur (général) - Diploma van secundair onderwijs - Abschlusszeugnis der Oberstufe des Sekundarunterrichts	
Bosnie/Herzégovine (E) (L)	- Diploma o završenoj srednjoj skoli - Svjedodzba o maturi - Diploma o završenoj Gimnaziji - Diploma o polosenom (zavursenom/maturskom) ispitu	Attestation d'admission dans l'orientation choisie d'une université du pays d'origine
Bulgarie (L)	- Diploma za (zavarseno) sredno obrazovanie	Attestation d'admission dans l'orientation choisie d'une université du pays d'origine
Danemark (E) (L)	- Studentereksamensbevis matematisk linje - Studentereksamensbevis sproglig linje	
Allemagne (E)	- Zeugnis der allgemeinen Hochschulreife	Attestation d'admission pour les matières allemandes avec numerus clausus
Estonie (L)	- Gümnaasiumi lõputunnistus + Riigieksamitunnistus	Attestation d'admission dans l'orientation choisie d'une université du pays d'origine
Finlande (E) (L)	- Ylioppilastutkintotodistus - Studentexamensbetyg	Attestation d'admission dans l'orientation choisie d'une université du pays d'origine
France (E) (L)	- Baccalauréat général des séries L, ES, S	Moyenne de note de 12/20
Géorgie (L)	- Sashualo skolis atestati	Deux ans d'études universitaires dans la voie d'études choisie
Grèce (E)	- Apolitirio Eniaioy Lykioy	Attestation d'admission dans l'orientation choisie d'une université du pays d'origine
Royaume-Uni (E) (L)	- AICE: Advanced International Certificate of Education - General Certificate of Secondary Education (GCSE) - General Certificate of Education - Advanced Subsidiary Level (GCE AS) - General Certificate of Education -	Angleterre, Pays de Galles et Irlande du Nord: diplôme d'études secondaires supérieures comprenant 6 branches de formation générale. Note minimum exigée dans chaque branche: C. 3 GCE AL (dont une en mathématiques ou sciences naturelles), 1 GCE AS et 2

	<ul style="list-style-type: none"> Advanced Level (GCE AL) - Scottish Certificate of Education (SCE) - Scottish Qualifications Certificate (SQC) 	<p>GCSE</p> <p>Ecosse: diplôme d'études secondaires supérieures dans au moins six branches indépendantes de formation générale. Note minimum exigée dans chaque branche: 3 ou C, dont une en mathématiques ou sciences naturelles. Au moins trois branches en Higher Level</p>
Irlande (E) (L)	<ul style="list-style-type: none"> - Leaving Certificate of the Department of Education 	<p>Au moins six branches indépendantes de formation générale. Note minimum exigée dans chaque branche: C, dont au moins 3 en Higher Level</p>
Islande (E) (L)	<ul style="list-style-type: none"> - Studentsprof 	
Israël (E)	<ul style="list-style-type: none"> - Teudat Bagrut 	<p>Diplôme d'études secondaires supérieures délivré par le Ministère (et non pas certificat de fin d'études du gymnase) dans au moins huit branches de formation générale</p>
Italie (E)	<ul style="list-style-type: none"> - Diploma di superamento dell'esame di stato conclusivo dei corsi di tipo classico, linguistico o scientifico 	
Kazakhstan (L)	<ul style="list-style-type: none"> - Orta bilim turaly attestat 	<p>Deux ans d'études universitaires dans la voie d'études choisie</p>
Kirgizstan (L)	<ul style="list-style-type: none"> - Orto bilim zönündö attestat 	<p>Deux ans d'études universitaires dans la voie d'études choisie</p>
Croatie (E) (L)	<ul style="list-style-type: none"> - Svjedodzba o maturi - Svjedodzba o završnom ispitu-maturi - Svjedodzba o završnom srednjem obrazovanju 	<p>Attestation d'admission dans l'orientation choisie d'une université du pays d'origine</p>
Lettonie (E) (L)	<ul style="list-style-type: none"> - Atestats par videjo izglitibu 	<p>Attestation d'admission dans l'orientation choisie d'une université du pays d'origine</p>
Principauté du Liechtenstein (E) (L)	<ul style="list-style-type: none"> - Maturitätszeugnis 	
Lituanie (E) (L)	<ul style="list-style-type: none"> - Brandos atestatas A oder S 	<p>Attestation d'admission dans l'orientation choisie d'une université du pays d'origine</p>
Luxembourg (E) (L)	<ul style="list-style-type: none"> - Diplôme de fin d'études secondaires section: B, C, D, E, F, G 	
Malte (E) (L)	<ul style="list-style-type: none"> - General Certificate of Education (G.C.E.) - Matriculation Certificate 	<p>Diplôme d'études secondaires supérieures avec trois A-Levels et trois O-Levels, incluant deux langues, l'histoire ou la géographie, les mathématiques ainsi qu'une branche en sciences naturelles</p>
Macédoine (E) (L)	<ul style="list-style-type: none"> - Svidetelstvo za položen završen ispit - Svidetelstvo za završeno sredno obrazovanie - Diploma za položen završen ispit - Diplomë për dhënien e provimit të pjekurisë 	<p>Attestation d'admission dans l'orientation choisie d'une université du pays d'origine</p>
Moldavie (E) (L)	<ul style="list-style-type: none"> - Diploma de absolvire al invatamintului mediu general - Diploma de bacalaureat al invatamintului secundar general - Atestat de studii medii de cultura generala 	<p>Deux ans d'études universitaires dans la voie d'études choisie</p>
Monténégro (L)	<ul style="list-style-type: none"> - Diploma o položenom završnom ispitu - Diploma o položenom maturalnom ispitu - Diplomë për kryerjen e shkollës së mesme të përgjithshme – Gjimnazin 	<p>Attestation d'admission dans l'orientation choisie d'une université du pays d'origine</p>
Nouvelle-Zélande (E)	<ul style="list-style-type: none"> - Sixth Form Certificate + New Zealand Higher School Certificate - National Certificate of Education Achievement (NCEA), level 3 (42 credits) - New Zealand Scholarship, level 4 	<p>Attestation d'admission dans l'orientation choisie d'une université du pays d'origine</p>
Pays-Bas (E)	<ul style="list-style-type: none"> - Diploma voorbereidend wetenschappelijk onderwijs (VWO) 	<p>Diplôme d'études secondaires supérieures comprenant 6 sujets</p>
Norvège (E) (L)	<ul style="list-style-type: none"> - Vitnemål videregående opplæring 	<p>Diplôme d'études secondaires supérieures comportant l'annotation «har oppnadd generell studiekompetanse» dans six branches de formation générale ou attestation d'admission dans l'orientation choisie d'une université du pays d'origine</p>
Autriche (E) (L)	<ul style="list-style-type: none"> - Zeugnis des Gymnasiums 	

	- Zeugnis des Realgymnasiums - Zeugnis des Wirtschaftskundlichen Realgymnasiums - Zeugnis des Oberstufenrealgymnasiums - Zeugnis der Bundeshandelsakademie	
Pologne (E) (L)	- Swiadectwo dojrzalosci liceum ogolnoksztalce	Attestation d'admission dans l'orientation choisie d'une université du pays d'origine
Portugal (E) (L)	- Certificado de fim de Estudos Secundarios	Deux ans d'études universitaires dans la voie d'études choisie
Roumanie (E) (L)	- Diploma de Bacalaureat	Attestation d'admission dans l'orientation choisie d'une université du pays d'origine
Russie (E) (L)	- Attestat o srednem (polnom) obšcem obrazovanii / Attestat zrelosti	Deux ans d'études universitaires dans la voie d'études choisie
Saint-Marin (E)	- Diploma di superamento dell'esame di stato conclusivo dei corsi di tipo classico, linguistico, scientifico	
Suède (E) (L)	- Slutbetyg Gymnasieskolan	Attestation d'admission dans l'orientation choisie d'une université du pays d'origine
Serbie (L)	- Diploma o polozenom završnom ispitu - Diploma o polozenom maturalnom ispitu - Diplomë për kryerjen e shkollës së mesme të përgjithshme - Gjmnazin	Attestation d'admission dans l'orientation choisie d'une université du pays d'origine
Slovaquie (E) (L)	- Vysvedceni o maturitnej skúske-gymnázium	Attestation d'admission dans l'orientation choisie d'une université du pays d'origine
Slovénie (E) (L)	- Maturitetno spricevalo	Attestation d'admission dans l'orientation choisie d'une université du pays d'origine
Espagne (E)	- Bachillerato Unificado y Polivalente (BUP) + C.O.U. - Bachillerato LOGSE	Prueba de Aptitud para el Acceso a la Universidad (Selectividad)
République tchèque (E) (L)	- Vysvedceni o maturitni zkousce - Gymnazium	Attestation d'admission dans l'orientation choisie d'une université du pays d'origine
Turquie (E) (L)	- Lise Diplomasi	Un an d'études universitaires dans la voie d'études choisie en Suisse
Ukraine (L)	- Atestat pro Povnu Zagal'nu Seredniu Osvitu	Deux ans d'études universitaires dans la voie d'études choisie
Hongrie (L)	- Gimnaziumi érettségi bizonyítvány	Attestation d'admission dans l'orientation choisie d'une université du pays d'origine
Chypre (Grèce) (E) (L)	- Apolitirio Eniaioy Lykiou	Attestation d'admission dans l'orientation choisie d'une université du pays d'origine
Chypre (Turquie) (E)	- Lise Diplomasi	Un an d'études universitaires dans la voie d'études choisie en Suisse
Tous les autres pays non mentionnés ici	Sur demande	Sur demande

Explication des lettres:

(E): Etats signataires de la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires N° 15/1953 du Conseil de l'Europe

(L): Etats signataires de la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne N° 165/1997